

**A**nnexe IV**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

<b>Baccalauréat professionnel construction bâtiment gros œuvre</b> (arrêté du 23 juillet 1998) Dernière session 2008		<b>Baccalauréat professionnel technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre</b> défini par le présent arrêté 1ère session 2009	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>
<b>E.1 : Épreuve scientifique et technique</b>		<b>E.1 : Épreuve scientifique et technique</b>	
Sous-épreuve A1 : Étude scientifique et technologique d'un ouvrage	U11	Sous-épreuve E11 : Analyse technique d'un ouvrage	U11
Sous-épreuve C1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve D1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E.13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
<b>E.2 : Épreuve de technologie</b>		<b>E.2 : Épreuve de technologie</b>	
<b>E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b> (réalisation, maintenance, mise en service, contrôle)		<b>E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel :</b> Réalisation d'ouvrage	
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 : Économie-gestion	U31 et U34	Sous-épreuve E.31 : Présentation d'un dossier d'activité (1)	U31
Sous-épreuve B3 : Implantation et contrôle de réception et Sous-épreuve C3 : Réalisation et contrôle	U32 et U33	Sous-épreuve E32 : Mise en œuvre (2) et Sous-épreuve E33 : Activités spécifiques et contrôle (2)	U32 et U33
<b>E.4 : Épreuve langue vivante</b>	U4	<b>E.4 : Épreuve Langue vivante</b>	U4
<b>E.5 : Épreuve de français-histoire-géographie</b>		<b>E.5 : Épreuve de français-histoire-géographie</b>	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
<b>E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>	U6	<b>E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>	U6
<b>E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U7	<b>E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.31 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

**En forme progressive**, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.31 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note aux unités U.32 et U.33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.32 et U.33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

**En forme progressive**, la note aux unités U.32 et U.33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.32 et U.33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).